



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Hénédine

11 septembre 2017

Province de Québec
Municipalité de la Paroisse de Sainte-Hénédine
Règlement 397-17

**Règlement constituant en site
patrimonial cité le site
institutionnel de l'église de
Sainte-Hénédine (incluant les
terrains et les bâtiments le
composant)**

CONSIDERANT la demande du conseil de la Fabrique de Sainte-Hénédine et des représentants de la Fondation Louis-Napoléon Fiset de procéder à la citation du site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine selon la loi sur le patrimoine culturel;

CONSIDERANT le projet de regroupement des actifs des Fabriques de la région demandé par le diocèse de Québec prévu au cours des prochains mois;

CONSIDERANT que le conseil municipal juge opportun de constituer en site patrimonial cité le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine notamment pour les motifs suivants :

- L'église et son environnement constituent un attrait touristique majeur pour les visiteurs
- Le site est le lieu traditionnel de convergence et de rassemblement de la communauté locale pour un nombre d'activités sociales et culturelles
- Le site, en plus de sa valeur historique, a une valeur symbolique très forte comme élément d'identification de la population hénédinoise
- Les quatre (4) bâtiments constituant le site ont conservé, en dépit du temps, une intégrité architecturale significative de leur époque et de leur style
- L'environnement paysager où se trouve les bâtiments constituant le site est resté similaire depuis l'érection des édifices.

CONSIDERANT les qualités paysagères tout à fait remarquables du noyau institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine;

CONSIDERANT l'intérêt historique, la valeur didactique et l'attrait touristique de l'ensemble et notamment l'église et le hangar à dîme, (le seul de la MRC) mis en valeur par la Fondation Louis-Napoléon Fiset depuis plus d'une quinzaine d'années;

CONSIDERANT la qualité architecturale de l'église, du presbytère, du hangar à dîme et du charnier;

CONSIDERANT l'intégrité architecturale de tous les bâtiments;

CONSIDERANT que le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine est identifié au plan d'urbanisme de la municipalité comme étant une zone à protéger;

CONSIDERANT que lors de l'inventaire des lieux de culte du Québec en 2003 et 2004, une cote (B) exceptionnelle a été attribué au site institutionnel de l'église;

CONSIDERANT qu'un tel règlement permet de maintenir le caractère particulier de ce site selon la loi sur le patrimoine culturel;

CONSIDERANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du

1^{er} mai 2017;

CONSIDERANT qu'un avis spécial écrit a été transmis à la Fabrique de Sainte-Hénédine propriétaire des lieux avec l'avis de motion;

CONSIDERANT la séance publique de consultation tenue sur ce projet au moins 30 jours avant l'adoption de ce règlement et les commentaires reçus;

CONSIDERANT que le comité local du patrimoine (CLP) recommande au conseil municipal d'adopter le dit règlement suite à leur rencontre du 5 septembre 2017;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Hénédine

11 septembre 2017

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Mélissa Leblond appuyé par Réjean Deblois et résolu unanimement

QUE le conseil municipal adopte « Le règlement constituant en site patrimonial cité le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine (incluant les terrains et les bâtiments le composant)» portant le numéro 397-17, conformément à la loi sur le patrimoine culturel, et qu'il soit statué et décrété par le conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

Le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine se situe sur la rue Principale à Sainte-Hénédine sur les lots numéros 6118753, 6118754, 6118755 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Dorchester sur lesquels se trouvent les terrains (y compris le cimetière) et les bâtiments suivants soit, l'église, le presbytère, le hangar à dîme et le charnier. Ce site est constitué en site patrimonial cité ainsi que les terrains et bâtiments soit l'église, le presbytère, le hangar à dîme et le charnier qui deviennent également des bâtiments cités au sens de la Loi sur Patrimoine Culturel, ch. P 9.002. Le tout tel qu'illustré au plan préparé par Jonathan Roy, arpenteur-géomètre en date du 13 juin 2017 et 17 juillet 2017 en annexe 1 du présent règlement

ARTICLE 2 : MAINTIEN DES LIEUX

Le site constitué à l'article 1 ainsi que les terrains et les bâtiments s'y trouvant doivent être conservé en bon état.

ARTICLE 3 : ACTES RÉGLEMENTÉS

Toute personne qui, sur les immeubles décrits à l'article 1, désire diviser, subdiviser, rediviser, ou morceler une partie des lots, ériger une nouvelle construction, un nouvel ouvrage et/ou équipement extérieur, altérer, restaurer, réparer un bâtiment à l'intérieur ou à l'extérieur sauf à des fins d'entretien⁽¹⁾ ou de sécurité⁽¹⁾, l'utiliser comme adossement à une autre construction, en modifier de quelque façon l'apparence extérieure, faire un affichage, abattre des arbres ou arbustes sauf à titre d'entretien⁽¹⁾ ou à des fins de sécurité⁽¹⁾, doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au paysage architecturale et esthétique du site patrimonial auxquelles le présent règlement l'assujettit. L'ajout, la modification ou le retrait de monuments funéraires, pierres tombales et épitaphes sont exclues et non-régis par ce règlement

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PREAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 3 sans donner à la municipalité un préavis écrit d'au moins 45 jours. Dans le cas où pour poser l'un des actes prévus à l'article 3 un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

ARTICLE 5 : ASSUJETISSEMENT À CONDITION

Le conseil municipal peut par résolution, après avoir pris l'avis du comité local du patrimoine, et s'il y a lieu de professionnels en patrimoine ou en droit, assujettir toute personne qui désire poser l'un des actes décrits à l'article 3, à toutes les conditions qu'il juge opportunes afin de conserver au site constitué les éléments architecturaux et paysagers qui y donnent sa signification historique et patrimoniale. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal qui sera délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE SE CONFORMER

Les conditions fixées par le conseil municipal en vertu de l'article 3 s'ajoutent à la réglementation municipale en vigueur au moment du préavis ou de la demande de permis qui en tient lieu et toute personne qui désire poser l'un des actes décrit l'article 3, doit s'y conformer.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Hénédine

11 septembre 2017

ARTICLE 7 : OBJECTIFS RECHERCHÉS

Le conseil municipal peut évaluer toute demande visant l'un des actes décrits à l'article 3 en regard des objectifs suivants :

- a) conserver les principaux éléments architecturaux qui donnent sa signification au bâtiment ou au paysage architectural;
- b) minimiser les modifications aux bâtiments et à son environnement;
- c) éviter la destruction des éléments architecturaux qui sont les marques particulières d'un bâtiment lors de travaux de rénovation;
- d) assurer, dans la mesure du possible, la réparation des éléments architecturaux détériorés plutôt que leur remplacement;
- e) assurer le remplacement des éléments architecturaux en prenant des motifs originaux comme modèle;
- f) assurer que les marques distinctives d'un artisan et d'une expertise de qualité sont traitées avec sensibilité;
- g) permettre l'évolution des bâtiments dans le temps, dans la mesure, ou même si les modifications sont significatives elles reflètent l'histoire;
- h) permettre la restauration de bâtiments s'harmonisant et respectant le milieu bâti du territoire visé à l'article 1, tant pour le volume que par les matériaux, les couleurs, les détails architecturaux utilisés;
- i) assurer la conservation du couvert végétal. Les arbres de valeur doivent être conservés.
- j) Conserver le niveau naturel du terrain autour des arbres en limitant les travaux de remblayage ou en prévoyant la protection des arbres.
- k) Permettre des aménagements paysagers extérieurs s'harmonisant et s'intégrant au milieu environnant.

Note ⁽¹⁾ : Par fin de sécurité ou entretien, on entend des réparations mineures ou urgentes

qui ne visent pas à altérer les lieux de façon significative.

ARTICLE 8 : CRITERES D'EVALUATION

A titre non limitatif, les critères pour l'évaluation d'une demande concernant l'un des actes prévus à l'article 3, peuvent viser la forme et le gabarit du bâtiment, la taille et l'emplacement et la symétrie des ouvertures, les encadrements, les matériaux de revêtement, les couleurs, l'ornementation tels que les moulures, corniches, bandeaux et tout autre élément d'ornementation jugé pertinent ainsi que tous les éléments du paysage immédiat du site comprenant notamment les marges de recul, les aires de stationnement, les clôtures, les murs, les haies, l'éclairage projeté sur le site, sa forme et sa localisation, le mobilier extérieur, les arbres, le terrassement et autres.

ARTICLE 9 : INTERDICTION DE DÉMOLIR OU DE DÉPLACER

Nul ne peut démolir tout ou partie de bâtiment situé sur le site patrimonial décrit à l'article 1, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction sans préalablement obtenir l'autorisation du conseil municipal par résolution.

ARTICLE 10 : AUTRES NORMES A RESPECTER

Dans le cas où pour poser l'un des actes prévus à l'article 3 un permis municipal est requis en vertu de tout autre règlement municipal en vigueur, toute personne qui désire poser l'un de ces actes doit, en plus de l'autorisation requise du conseil municipal par le présent règlement, respecter la procédure et les exigences de tout autre règlement en vigueur.

ARTICLE 11 : REFUS D'UNE DEMANDE

Lorsque le conseil municipal refuse d'accorder son autorisation à l'un des actes prévus à l'article 3 pour tout ou partie de l'immeuble constitué en vertu de l'article 1, il doit, sur demande de la personne qui fait la demande, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité local du patrimoine.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Hénédine

11 septembre 2017

ARTICLE 12 : CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce présent règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction

ARTICLE 13 : RECOURS JUDICIAIRES

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant, personne physique, passible d'une amende minimum de 500\$ (cinq cents dollars) et maximum de 1 000\$ (mille dollars). Pour une récidive, l'amende minimum est de 1 000\$ (mille dollars) et maximum de 2 000\$ (deux mille dollars).

Lorsque le contrevenant est une personne morale, cette dernière est passible d'une amende minimum de 1 000\$ (mille dollars) et maximum de 2 000\$ (deux mille dollars). Pour une récidive, l'amende minimum est de 2 000\$ (deux mille dollars) et maximum de 4 000\$ (quatre mille dollars).

Dans tous les cas, des frais peuvent s'ajouter à l'amende. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article de même que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans le délai prescrit sont établies conformément au code de procédure pénale du Québec.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Cependant la démolition fait en contravention à l'article 9 du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 10 fois celles prévues aux paragraphes précédents.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Michel Duval, maire


Yvon Marcoux, dir.gén.sec.-trésorier

ADOpte A SAInTE-HÉnÉDInE LE 11 septembre 2017

PUBLIE A SAInTE-HÉnÉDInE 20-septembre 2017

YM